

DEPARTEMENT  
DE  
L'AVEYRON

Larzac et vallées

SEANCE DU 28 novembre 2023 / 001\_1

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part la délibération
31	23	30

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS  
Le 28/11/ 2023 à 18h45Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Larzac et Vallées, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de **Monsieur Christophe LABORIE, Président**

Date de la convocation : 21 novembre 2023

Date d'affichage : 22 novembre 2023

**Présents titulaires** : *Stéphanie ANDRIEU, Sabine AUSSEL, Thierry CADENET, Thierry CARTAYRADE, Guy CAZOTTES, Magali COULET, Jean-Michel DAUMAS, Claudine DELACROIX-PAGES, Richard FIOL, Paulette FOURNIER, Philippe GOUT, Christophe LABORIE, Yves MALRIC, Lucien MOULIERES, Bernadette NEGROS, Gérard PAUL, Claude REFREGERS, François RODRIGUEZ, Martine RODRIGUEZ, Maryse ROUX, Odette SALVAGNAC, Jérôme THIBAUT-LAURENT, Michel VERNHETTES*

**Suppléants présents** : *Olivier GARAMPON*

**Pouvoirs** : *Loïc MASSEBLAU à François RODRIGUEZ, Aurélie MASSON à Jean-Michel DAUMAS, Philippe MURATET à Sabine AUSSEL, Jérémy POULLY à Claudine DELACROIX-PAGES, Vanessa SAUVEPLANE à Richard FIOL, Claude VIDAL à Claude REFREGERS*

**Absents** : *Jean-François GALLIARD*

**Secrétaire de séance** : *Yves MALRIC*

#### ADOPTION DE LA NOMENCLATURE FINANCIERE ET COMPTABLE M57 AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2024

Monsieur le Président expose que l'instruction budgétaire et comptable M14 est actuellement le cadre juridique qui régit la comptabilité des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et que la nomenclature M57 sera obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour toutes les collectivités locales et EPCI en remplacement de la nomenclature M14.

Instauré au 1<sup>er</sup> janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel budgétaire et comptable M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions et métropoles offrant ainsi une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ). Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision ;

- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et EPCI ), M52 ( Départements ) et M71 ( Régions ), cette nomenclature a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés par le référentiel M14, soit pour la communauté de communes son budget principal et ses budgets annexes ; ordures ménagères, Office de Tourisme et Zones d'Activités.

Compte tenu de ce contexte réglementaire, Monsieur le Président propose aux élus d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour le budget principal, budgets annexes et les budgets relatifs aux zones d'activité, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

## LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- L'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Le décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République
- la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,
- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,
- L'avis favorable du comptable public en date du 18 octobre 2023, pour l'application par la communauté de communes du référentiel M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024,

## APRES EN AVOIR DELIBERE,

- ADOPTE, à l'unanimité., la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour le budget principal et budget annexes Ordures Ménagères, Office de Tourisme, Zones d'Activités
- DECIDE que le budget principal et les budgets annexes Ordures Ménagères, Office de Tourisme seront votés par nature avec une présentation croisée par fonction,
- DIT que cette présentation fonctionnelle ne concernera pas les budgets annexes des zones d'activité, compte tenu de l'activité unique de ces budgets,
- DIT que les budgets resteront votés au niveau du chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement, sans vote formel sur chacun des chapitres,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Cornus

Acte rendu exécutoire par flux de télétransmission  
A la Sous-Préfecture le : 30/11/2023  
Affiché le : 30/11/2023

Extrait certifié conforme,  
Le Président,  
*Acte dématérialisé*  
**Christophe LABORIE**



SEANCE DU 28 novembre 2023 / 001\_2

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part la délibération
31	23	30

Date de la convocation : 21 novembre 2023

Date d'affichage : 22 novembre 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS

Le 28/11/ 2023 à 18h45

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Larzac et Vallées, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Christophe LABORIE, Président

**Présents titulaires** : Stéphanie ANDRIEU, Sabine AUSSEL, Thierry CADENET, Thierry CARTAYRADE, Guy CAZOTTES, Magali COULET, Jean-Michel DAUMAS, Claudine DELACROIX-PAGES, Richard FIOL, Paulette FOURNIER, Philippe GOUT, Christophe LABORIE, Yves MALRIC, Lucien MOULIERES, Bernadette NEGROS, Gérard PAUL, Claude REFREGERS, François RODRIGUEZ, Martine RODRIGUEZ, Maryse ROUX, Odette SALVAGNAC, Jérôme THIBAUT-LAURENT, Michel VERNHETTES

**Suppléants présents** : Olivier GARAMPON

**Pouvoirs** : Loïc MASSEBLAU à François RODRIGUEZ, Aurélie MASSON à Jean-Michel DAUMAS, Philippe MURATET à Sabine AUSSEL, Jérémy POULLY à Claudine DELACROIX-PAGES, Vanessa SAUVEPLANE à Richard FIOL, Claude VIDAL à Claude REFREGERS

**Absents** : Jean-François GALLIARD

**Secrétaire de séance** : Yves MALRIC

### **ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER.**

Dans le cadre du passage à la nomenclature M57, la Communauté de communes doit se doter d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF).

Les mentions qui doivent figurer au RBF sont définies par le Code Général des Collectivités Territoriales :

- Décrire les procédures, les définir, les faire connaître avec exactitude et se donner l'objectif de les suivre le plus précisément possible.
- Créer un référentiel commun et une culture de gestion que les services de la collectivité se sont appropriés.
- Rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes.
- Comblent les éventuels vides juridiques notamment en matière d'autorisation d'engagement, d'autorisations de programme et de crédit de paiement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, d'adopter le Règlement Budgétaire et Financier annexé à la présente délibération.

Fait à Cornus

Acte rendu exécutoire par flux de télétransmission

A la Sous-Préfecture le : 30/11/2023

Affiché le : 30/11/2023

Extrait certifié conforme,  
Le Président,  
**Acte dématérialisé**  
**Christophe LABORIE**



Accusé de réception en préfecture

012-241200906-20231128-20231128DL001\_2-DE

Reçu le 30/11/2023



**COMMUNAUTÉ  
DE COMMUNES  
LARZAC ET VALLÉES**

## **REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER**

**DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
LARZAC VALLEES**

**26 Avenue Charles Andrieu 12540 CORNUS**

**Tél : 05 65 99 33 00**

La Bastides Pradines – Sainte Eulalie de Cernon – Lapanouse de Cernon – Le Viala du Pas de Jaux –  
Saint Jean Saint Paul – Saint Beaulize – Marnhagues et Latour – Le Clapier – Fondamente – Cornus –  
La Cavalerie – L’Hospitalet du Larzac – La Couvertoirade – Sauclières – Nant – Saint Jean du Bruel

**Mail :** [contact@cc-larzacvallees.fr](mailto:contact@cc-larzacvallees.fr)

## **Préface**

Le règlement budgétaire et financier devient obligatoire avec le passage à la nomenclature comptable M57.

Celui-ci a pour objectif de clarifier et de rationaliser l'organisation financière et la présentation des comptes locaux.

Les mentions qui doivent figurer au RBF sont définies par le Code Général des Collectivités Territoriales :

- Décrire les procédures, les définir, les faire connaître avec exactitude et se donner l'objectif de les suivre le plus précisément possible.
- Créer un référentiel commun et une culture de gestion que les services de la collectivité sc sont appropriés.
- Rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes.
- Combler les éventuels vides juridiques notamment en matière d'autorisation d'engagement, d'autorisations de programme et de crédit de paiement.

Le présent règlement sera actualisé en cas de besoin et en fonctions de l'évolution des dispositions législatives et règlementaires.

## **TITRE 1 - LE CADRE BUDGETAIRE**

Les différents documents budgétaires sont les suivants :

### **LE BUDGET PRIMITIF**

Le budget doit être sincère et voté en équilibre réel c'est-à-dire qu'il prévoit les dépenses et les recettes de l'année, le remboursement de la dette doit être couvert par les recettes propres de la collectivité.

### **LE BUDGET SUPPLEMENTAIRE**

Reprend les résultats du précédent exercice budgétaire et les restes à réaliser lorsque le compte administratif N-1 est voté après le vote du budget primitif. Il permet également d'apporter des corrections au budget primitif, l'ensemble des éléments nécessaires aux prévisions de dépenses et recettes n'étant pas parfois disponibles au moment du vote du budget primitif

### **LES DECISIONS MODIFICATIVES**

Au cours de l'exercice, le budget primitif peut être complété par une ou plusieurs décisions modificatives. Ces décisions autorisent les dépenses. Ces dépenses sont équilibrées par des recettes ou par suppression de crédits antérieurement votés.

### **COMPTE ADMINISTRATIF / COMPTE DE GESTION :**

L'existence de ces deux documents comptables résulte du principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable public.

Les données chiffrées de ces deux comptes doivent être strictement identiques et le Conseil communautaire doit en constater la conformité.

Outre l'exécution budgétaire annuelle, le compte de gestion du comptable public décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité (solde de trésorerie, solde des emprunts, actif, créances et dettes, stock .... )

A compter des comptes de l'exercice 2024, le compte financier unique ( CFU ) a vocation à devenir la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et citoyens. Sa mise en place vise plusieurs objectifs :

- Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière
- Améliorer la qualité des comptes
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

**Application de la fongibilité des crédits :** L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre la possibilité au Conseil communautaire de déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections. Le Président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de la séance suivante.

## **Section 1 - Débat d'Orientation Budgétaire (DOB)**

DOB : Le débat d'orientation budgétaire (DOB) porte sur les orientations générales du budget et doit se tenir dans un délai de 2 mois précédant le vote du budget par l'assemblée délibérante. Celui-ci doit faire l'objet d'une délibération distincte de celle du budget primitif.

Conformément à l'article L5211-36 du CGCT, les articles L2313-1 et L2312-1 relatif au DOB et aux annexes obligatoires du budget, ne s'appliquent qu'aux établissements publics de coopération intercommunale comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus.

La communauté de communes Larzac Vallées ne comprenant pas de commune de 3500 habitants ou plus, elle choisit de ne pas rédiger un DOB.

## **Section 2 - Présentation et vote du Budget**

Le Budget de la Communauté est présenté et voté par nature, il est assorti d'une présentation croisée par fonction sauf pour les budgets annexes de zones d'activités qui seront votés par nature sans présentation par fonction. Les trois budgets annexes, bien que distincts du budget principal Ordures ménagères, Office Tourisme, sont votés dans les mêmes conditions.

Le budget comporte 2 sections ; investissement et fonctionnement, chaque section étant présentée en équilibre en dépenses et recettes.

Les crédits budgétaires sont regroupés au sein d'enveloppes financières globales appelées chapitres et sont déclinés par nature au niveau le plus fin et sont appelés articles.

### **Niveau de vote :**

Le budget est voté par chapitre en fonctionnement.

La section d'investissement fait également l'objet d'un vote par opération ou par chapitre.

## **Section 3 : les dépenses imprévues**

La M57 offre la possibilité de voter des autorisations de programme et d'engagement relatives aux dépenses imprévues tant en section d'investissement qu'en section de fonctionnement, dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chaque section, en application de l'article L5217-12-3 du CGCT.

Toutefois, ces chapitres de dépenses imprévues ne comportent pas d'articles ni de crédits de paiement et ne donnent pas lieu à exécution. Il n'y a donc pas de possibilité de voter des crédits de paiement de dépenses imprévues et l'équilibre de chaque section s'apprécie sans les dépenses imprévues.

Face à des dépenses non prévues, une décision modificative du Conseil communautaire sera nécessaire, ou un virement de crédits du Président dans le cadre de la fongibilité des crédits, si le Conseil communautaire lui en a donné l'autorisation lors du vote du budget et dans les limites autorisées.

## **TITRE 2 - LA GESTION DES CREDITS**

### **- La Comptabilité d'engagement**

#### **Section 1 - Définition de l'engagement**

La tenue d'une comptabilité d'engagement au sein de la comptabilité administrative est une obligation qui incombe à l'exécutif de la Communauté.

Elle n'est pas obligatoire en recettes, bien qu'elle permette un suivi plus aisé des recettes.

L'engagement juridique est l'acte juridique par lequel la Communauté crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge, il s'appuie sur un document le plus souvent contractuel (Bon de commande, contrat, convention, marché, délibération....)

La comptabilité d'engagement doit permettre à tout moment de connaître :

- Les crédits ouverts en recettes et dépenses
- Les crédits disponibles
- Les dépenses et recettes réalisées

Elle permet en fin d'exercice de déterminer les restes à réaliser en investissement, et rend possible en fonctionnement le rattachement des charges et produits à l'exercice cette procédure étant obligatoire pour la Communauté compte tenu de sa strate démographique.

L'engagement comptable, et au préalable l'autorisation budgétaire, précède ou est concomitant à l'engagement juridique. Il permet de s'assurer de la disponibilité des crédits pour conclure l'engagement juridique.

L'engagement comptable est obligatoirement constitué de trois éléments :

- Un montant prévisionnel de dépense ou recette
- La désignation d'un tiers
- L'imputation budgétaire Chapitre, article, fonction

## **Section 2- Exécution budgétaire**

L'article L.1612-1 du CGCT dispose que le président est en droit du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses en section de fonctionnement hors AE dans la limite de celle inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement du capital de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Il est en droit d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement hors AP, sous réserve de l'autorisation de l'assemblée délibérante précisant le montant et l'affectation des crédits, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

## **Section 3- Délai global de paiement**

La communauté de communes est tenue de respecter le délai global de paiement auprès de ses fournisseurs de 30 jours prévu par la réglementation en vigueur, entre la réception de la facture (date d'enregistrement au courrier) et le décaissement par le Comptable public.

A ce titre, la communauté de communes doit mandater dans un délai maximal de 20 jours à compter de la réception de la facture, le comptable public disposant d'un délai de 10 jours.



En cas de non-respect du délai global de paiement des intérêts moratoires sont versés au fournisseur.

Toutefois l'ordonnateur peut suspendre le délai de paiement, une seule fois, si la demande n'est pas conforme aux obligations légales ou contractuelles, en envoyant au prestataire une notification avec accusé de réception, (par lettre ou courriel) lui indiquant les motifs qui s'opposent au paiement ainsi que les pièces à fournir.

A réception de l'ensemble des justificatifs, un nouveau délai de 30 jours est ouvert.

#### **Section 4 - Les régies**

La séparation de l'ordonnateur et du comptable public, le socle sur lequel s'appuie la gestion des finances publiques.

Seul le comptable public est habilité à régler les dépenses et les recettes de la CC Larzac Vallées.

Le principe de séparation connaît un aménagement avec les régies d'avances et de recettes, pour permettre une meilleure efficacité du service public.

La création d'une régie est de la compétence du conseil communautaire, mais elle peut être déléguée au président. Lorsque cette compétence a été déléguée au président, les régies sont créées par arrêté.

L'avis conforme du comptable public est une formalité préalable à l'arrêté de création de la régie.

Le régisseur est nommé par l'ordonnateur sur avis conforme du comptable public de la collectivité.

Il est fréquemment agent de la collectivité mais peut être une personne physique privée.

#### **TITRE 3 – LA GESTION PLURIANNUELLE**

Conformément à l'article L 5217-10-7 du CGCT, les crédits inscrits en dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP). De la même manière, les crédits inscrits en dépenses de fonctionnement peuvent comprendre des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP). La gestion budgétaire en AP/CP et en AE/CP permet de combiner des autorisations annuelles de dépenses avec une gestion pluriannuelle des engagements.

Compte tenu des compétences exercées par la Communauté de communes et de la nature des projets engagés, le conseil communautaire décide de ne pas mettre en place la gestion pluriannuelle des engagements tant en investissement qu'en fonctionnement.

#### **TITRE 4 - REGLES DE RATTACHEMENT DES CHARGES ET PRODUITS**

Le rattachement des charges et produits concerne uniquement la section de fonctionnement, cette procédure permet de rattacher à l'exercice écoulé, les charges et produits qui s'y rapportent, sous réserve qu'ils aient une incidence significatives sur le résultat.

Pour les dépenses, il s'agit des dépenses de fonctionnement engagées avec service fait et factures non parvenues avant le 31 décembre N.

Pour les produits, il s'agit des recettes de fonctionnement non mises en recouvrement correspondant à des prestations effectuées avant le 31 décembre N.

Il n'y aura pas de rattachement des charges et produits lorsqu'ils seront inférieurs au seuil de rattachement fixé par délibération, c'est à dire lorsqu'ils ne seront pas de nature à améliorer significativement l'information financière et budgétaire dès lors que les produits et charges relatifs à une année entière ont été comptabilisés.

## **TITRE 5 - PROVISIONS COMPTABLES POUR CREANCES DOUTEUSES**

La constitution d'une provision s'inscrit dans le cadre des principes comptables de prudence et de sincérité. Toute entité publique locale a l'obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré. Il s'agit d'une technique comptable qui permet d'apprécier une dépréciation, un risque, une charge.

Pour les communautés de communes, la constitution d'une provision par le Président est obligatoire :

- dès l'apparition d'un contentieux ;
- en cas de procédure collective ;
- lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé à partir des éléments d'information communiqués le comptable public.

En dehors de ces cas, le Président peut décider de constituer des provisions dès l'apparition d'un risque avéré.

La comptabilisation des dotations aux provisions repose sur des écritures d'ordre semi-budgétaires (régime de droit commun) imputées au chapitre budgétaire 68 « dotations aux amortissements, aux dépréciations, et aux provisions ».

## **TITRE 6- L'INVENTAIRE ET L'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS**

### **Section 1 : L'inventaire des immobilisations**

Les immobilisations regroupent principalement :

- ✓ les immobilisations corporelles : terrains, constructions, installations techniques, matériels, ... ;
- ✓ les immobilisations incorporelles : subventions d'équipement versées, frais d'études et d'insertions, logiciels, licences, ... ;
- ✓ les immobilisations en cours : travaux non terminés à la fin de l'exercice, avances et acomptes versés, ... ;
- ✓ les immobilisations affectées, concédées, affermées ou mises à disposition ;
- ✓ les immobilisations reçues en affectation ;
- ✓ les immobilisations financières : créances et titres de participation, ...

Les immobilisations suivies sont les dépenses imputables en section d'investissement (classe 2 du bilan), destinées à servir de manière durable à l'activité de la collectivité, qu'elles soient acquises en pleine propriété, affectées ou mises à disposition.

La responsabilité du suivi des immobilisations incombe conjointement :

- à l'ordonnateur, chargé plus spécifiquement du recensement des biens et de leur identification dans un inventaire ;

- au comptable public, chargé de leur enregistrement et de leur suivi dans l'état de l'actif du bilan.

Pour effectuer le suivi des biens acquis, un numéro d'inventaire comptable doit être attribué par l'ordonnateur à chaque bien individualisable afin de connaître le coût historique de chaque élément du patrimoine. Ce numéro d'inventaire est rappelé lors des mouvements patrimoniaux affectant le bien (cession, mise à disposition, réforme, destruction, don, etc.).

## **Section 2 : L'amortissement des immobilisations**

L'amortissement permet de comptabiliser la dépréciation des immobilisations et de constituer un autofinancement permettant de procéder à leur renouvellement.

Il est obligatoire pour la communauté de communes, sauf pour les biens antérieurs au 01/01/2014 provenant de collectivités qui ne pratiquaient pas l'amortissement.

Les conditions et durées d'amortissement sont définies par délibération du conseil communautaire.

## SEANCE DU 28 NOVEMBRE 2023 / 2

Nombre de membres		
En exerc ice	Prése nts	Qui ont pris part la délibération
31	23	30

Date de la convocation : 21 novembre 2023

Date d'affichage : 22 novembre 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS  
Le 28 novembre 2023 à 18h00-----  
Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Larzac et Vallées, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de **Monsieur Christophe LABORIE, Président**

**Présents titulaires** : *Stéphanie ANDRIEU, Sabine AUSSEL, Thierry CADENET, Thierry CARTAYRADE, Guy CAZOTTES, Magali COULET, Jean-Michel DAUMAS, Claudine DELACROIX-PAGES, Richard FIOL, Paulette FOURNIER, Philippe GOUT, Christophe LABORIE, Yves MALRIC, Lucien MOULIERES, Bernadette NEGROS, Gérard PAUL, Claude REFREGERS, François RODRIGUEZ, Martine RODRIGUEZ, Maryse ROUX, Odette SALVAGNAC, Jérôme THIBAUT-LAURENT, Michel VERNHETTES*

**Suppléants présents** : *Olivier GARAMPON*

**Pouvoirs** : *Loic MASSEBLAU à François RODRIGUEZ, Aurélie MASSON à Jean-Michel DAUMAS, Philippe MURATET à Sabine AUSSEL, Jérémy POULLY à Claudine DELACROIX-PAGES, Vanessa SAUVEPLANE à Richard FIOL, Claude VIDAL à Claude REFREGERS*

**Absents** : *Jean-François GALLIARD*

**Secrétaire de séance** : *Yves MALRIC*

**Approbation de la convention pour la fourniture des repas de la Petite Crèche et de l'Accueil de loisirs sans hébergement intercommunautaires**

Vu les statuts de la Communauté de communes Larzac et Vallées dans leur dernière version en vigueur issue de l'arrêté préfectoral n° 12-2018-02-09-001 du 9 février 2018, conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ; et notamment sa compétence Enfance, Jeunesse ;

Vu la délibération en date du 14 décembre 2021 relative à l'approbation de la Convention Territoriale Globale (CTG) ;

Considérant que la collectivité a signé avec la CAF de l'Aveyron une Convention territoriale Globale (CTG) qui définit le projet social du territoire pour les cinq prochaines années (2021-2025) ;

Monsieur le Président rappelle au Conseil que la collectivité confie la gestion des services petite enfance, enfance et jeunesse à l'Association Familles Rurales du Larzac.

Monsieur le Président indique que le collège du Larzac a ouvert ses portes à la rentrée 2023 et que les espaces de cuisine ont été dimensionnés pour mutualiser la préparation de repas avec d'autres établissement ou structure d'accueil du territoire.

Il rappelle que jusqu'à ce jour, les repas des services intercommunautaires de la Petite Crèche et de l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) sont fournis et livrés par la Société Martel basée à Rodez en liaison froide.

Dans une volonté d'offrir aux enfants des produits issus de fournisseurs locaux, et dans une démarche de qualité, Monsieur le Président propose au Conseil que les services communautaires susvisés puissent bénéficier des repas préparés dans l'enceinte du collège du Larzac.

A ce titre, il présente d'une part, la convention de restauration scolaire pluripartite entre la Communauté de communes, le Département de l'Aveyron, la Commune de la Cavalerie et l'Association Familles Rurales du Larzac.

Le projet de convention prévoit que le collège fournisse les repas pour les enfants de la Petite Crèche intercommunale « Les Petites Frimousses » les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi (période scolaire) et pour l'ALSH intercommunal « Les Cardailloux » les mercredis uniquement.

Le prix du repas, sous réserve de la confirmation du Conseil d'administration du collège, est fixé à 3.23 € par repas.

La Communauté de communes versera par ailleurs, une contribution à la confection des repas au Département de l'Aveyron, à hauteur de 0.61 € par repas pour participer à la surcharge d'activité liée à leur préparation.

D'autre part, les repas seront mis à disposition au niveau du local d'export de la cuisine du collège. Les denrées seront conditionnées dans les équipements et matériels fournis par la Communauté de communes et la commune de La Cavalerie procédera à la livraison.

Pour conclure, l'association Familles Rurales du Larzac en tant que gestionnaire des services intercommunautaires Petite Crèche et ALSH, se chargera de servir les repas et de facturer la prestation aux familles selon les conditions définies dans la convention d'objectif.

Après avoir entendu l'exposé du Président, et en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- Autorise le Président à signer la convention pluripartite avec le Département de l'Aveyron, la commune de la Cavalerie et l'association familles Rurales du Larzac ;
- Dit que les crédits sont inscrits aux budgets primitifs.

Acte rendu exécutoire par flux de télétransmission

A la Sous-Préfecture le : 01/12/2023

Affiché le : 01/12/2023

Extrait certifié conforme,

Le Président,  
*Acte dématérialisé*  
**Christophe LABORIE**



SEANCE DU 28 NOVEMBRE 2023 / 4.1

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part la délibération
31	23	30

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS  
Le 28 novembre 2023 à 18h00

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Larzac et Vallées, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Christophe LABORIE, Président

Date de la convocation : 21 novembre 2023  
Date d'affichage : 22 novembre 2023

**Présents titulaires** : Stéphanie ANDRIEU, Sabine AUSSEL, Thierry CADENET, Thierry CARTAYRADE, Guy CAZOTTES, Magali COULET, Jean-Michel DAUMAS, Claudine DELACROIX-PAGES, Richard FIOL, Paulette FOURNIER, Philippe GOUT, Christophe LABORIE, Yves MALRIC, Lucien MOULIERES, Bernadette NEGROS, Gérard PAUL, Claude REFREGERS, François RODRIGUEZ, Martine RODRIGUEZ, Maryse ROUX, Odette SALVAGNAC, Jérôme THIBAUT-LAURENT, Michel VERNHETTES

**Suppléants présents** : Olivier GARAMPON

**Pouvoirs** : Loïc MASSEBLAU à François RODRIGUEZ, Aurélie MASSON à Jean-Michel DAUMAS, Philippe MURATET à Sabine AUSSEL, Jérôme POULLY à Claudine DELACROIX-PAGES, Vanessa SAUVEPLANE à Richard FIOL, Claude VIDAL à Claude REFREGERS

**Absents** : Jean-François GALLIARD

**Secrétaire de séance** : Yves MALRIC

**Attribution du marché de gestion des déchèteries**

Monsieur le Président rappelle que le marché de gestion des déchèteries de Cornus, Nant et La Cavalerie arrive à échéance au 31 décembre 2023. Afin d'assurer la continuité du service, une nouvelle consultation a donc été lancée, sous la forme d'une procédure adaptée en application de l'article R. 2123-1 du code de la commande publique.

La prestation de gestion des déchèteries est séparée en 4 lots :

- LOT 1 : Encombrants, gravats, cartons, papiers
- LOT 2 : Déchets verts et bois,
- LOT 3 : Déchets Dangereux des Ménages (DDM) et Déchets Toxiques en Quantités Dispersées (DTQD),
- LOT 4 : Ferraille

Monsieur le Président rappelle qu'il s'agit d'un accord cadre à bons de commande avec minimum et maximum, conformément aux dispositions des articles L. 2125-1 1°, R.2162-2 à 6 et R.2162-13 à 14 du code de la commande publique.

4 offres ont été reçues dans les délais, par ordre de réception :

- l'entreprise CHIMIREC Massif Central, pour le lot 3
- l'entreprise SARL SABAFER J2S, pour le lot 4
- l'entreprise Société Méditerranéenne de Nettoyement SAS, pour les lots 1, 2 et 4,

Rappel des critères de sélection des offres :

- Valeur technique des prestations : 60 %,
- Prix des prestations : 40 %.

Après analyse des offres selon les critères de jugement, le Président propose de retenir les entreprises suivantes pour chacun des lots :

- LOT 1 : Société Méditerranéenne de Nettoyement SAS (variante 1),
- LOT 2 : Société Méditerranéenne de Nettoyement SAS (variante 1+ 2),
- LOT 3 : CHIMIREC Massif-Central,
- LOT 4 : SARL SABAFER J2S.

Monsieur le Président précise que le marché est conclu pour une période d'un an.

Ouï cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité :

- décide d'attribuer les lots 1 et 2 à la Société Méditerranéenne de Nettoyement SAS, le lot 3 à la société CHIMIREC Massif Central, le lot 4 à l'entreprise SARL SABAFER J2S ;
- décide d'autoriser Monsieur le Président à signer les marchés ainsi que toutes pièces utiles à la réalisation de celui-ci,
- dit que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2024.

Acte rendu exécutoire par flux de télétransmission

A la Sous-Préfecture le : 30/11/2023

Affiché le : 30/11/2023

Extrait certifié conforme,

Le Président,  
*Acte dématérialisé*  
**Christophe LABORIE**



**Extrait du registre des délibérations du  
Conseil communautaire de la Communauté  
de communes Larzac et vallées**

**DEPARTEMENT  
DE  
L'AVEYRON**

**SEANCE DU 28 NOVEMBRE 2023 / 4.2**

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part la délibération
31	23	30

Date de la convocation : 21 novembre 2023

Date d'affichage : 22 novembre 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS  
Le 28 novembre 2023 à 18h00

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Larzac et Vallées, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Christophe LABORIE, Président

**Présents titulaires** : Stéphanie ANDRIEU, Sabine AUSSEL, Thierry CADENET, Thierry CARTAYRADE, Guy CAZOTTES, Magali COULET, Jean-Michel DAUMAS, Claudine DELACROIX-PAGES, Richard FIOL, Paulette FOURNIER, Philippe GOUT, Christophe LABORIE, Yves MALRIC, Lucien MOULIERES, Bernadette NEGROS, Gérard PAUL, Claude REFREGERS, François RODRIGUEZ, Martine RODRIGUEZ, Maryse ROUX, Odette SALVAGNAC, Jérôme THIBAUT-LAURENT, Michel VERNHETTES

**Suppléants présents** : Olivier GARAMPON

**Pouvoirs** : Loïc MASSEBLAU à François RODRIGUEZ, Aurélie MASSON à Jean-Michel DAUMAS, Philippe MURATET à Sabine AUSSEL, Jérémy POULLY à Claudine DELACROIX-PAGES, Vanessa SAUVEPLANE à Richard FIOL, Claude VIDAL à Claude REFREGERS

**Absents** : Jean-François GALLIARD

**Secrétaire de séance** : Yves MALRIC

**Marché de travaux « Mise en conformité de la déchèterie de La Cavalerie et reconstruction de la déchèterie de Nant » - Lot 3 – Avenant n°1**

Vu la délibération en date du 31 janvier 2023 attribuant les lots 1, 2, 4, 5 et 6 du marché de travaux concernant la reconstruction de la déchèterie de Nant et la mise en conformité de la déchèterie de La Cavalerie ;

Vu la délibération en date du 28 février 2023 attribuant le lot 3 du marché de travaux concernant la reconstruction de la déchèterie de Nant et la mise en conformité de la déchèterie de La Cavalerie à l'entreprise Seetech ;

Vu le code la commande publique ;

Monsieur le Président indique au conseil communautaire que dans le cadre de la réalisation des travaux prévues dans le lot 3 sur les déchèteries de Nant et La Cavalerie il a été nécessaire d'apporter des modifications au projet en rajoutant des prix nouveaux pour la pose de gardes corps non prévus sur La Cavalerie et la création d'un auvent sur Nant, un des auvents existants ne pouvant finalement pas être réutilisé.

Certaines prestations n'étant plus nécessaires, deux nouveaux prix en moins-value sont inclus : pour la non-fourniture de bacs de rétention et le démontage sans remontage d'un auvent.

Le bilan des prix nouveaux en plus-value et moins-value est joint au projet d'avenant annexé aux présentes.

Le montant initial du marché public pour le lot 3 est :

- Montant HT : 110 956.08 €
- Montant TTC (TVA 20%) : 133 147.30 €



Répartis comme suit :

- Déchèterie de Nant : 68 630.74 € HT – 82 356.89 € TTC
- Déchèterie de la Cavalerie : 42 325.34 € HT – 50 790.41 € TTC

Le montant de l'avenant est de 449,01€ HT soit 538,81€ TTC ce qui représente une augmentation du montant initial du marché du lot 3 de 0.4% (arrondi).

Le montant du nouveau marché est de :

- Montant HT : 111 405.09 €
- Montant TTC (TVA 20%) : 133 686.11 €

Où cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil communautaire :

- Approuve le projet d'avenant relatif au lot 3 des marchés de travaux
- Autorise son Président à signer l'ensemble des documents afférents à cette délibération
- Autorise son Président à effectuer l'ensemble des démarches afférentes à cette délibération

Acte rendu exécutoire par flux de télétransmission

A la Sous-Préfecture le : 30/11/2023

Affiché le : 30/11/2023

Extrait certifié conforme,  
Le Président,  
*Acte dématérialisé*  
**Christophe LABORIE**



**Extrait du registre des délibérations du  
Conseil communautaire de la Communauté  
de communes Larzac et vallées**

DEPARTEMENT  
DE  
L'AVEYRON

SEANCE DU 28 NOVEMBRE 2023 / 05

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part la délibération
31	23	30

Date de la convocation : 21 novembre 2023  
Date d'affichage : 22 novembre 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS  
Le 28 novembre 2023 à 18h00

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Larzac et Vallées, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de **Monsieur Christophe LABORIE, Président**

**Présents titulaires** : *Stéphanie ANDRIEU, Sabine AUSSEL, Thierry CADENET, Thierry CARTAYRADE, Guy CAZOTTES, Magali COULET, Jean-Michel DAUMAS, Claudine DELACROIX-PAGES, Richard FIOL, Paulette FOURNIER, Philippe GOUT, Christophe LABORIE, Yves MALRIC, Lucien MOULIERES, Bernadette NEGROS, Gérard PAUL, Claude REFREGERS, François RODRIGUEZ, Martine RODRIGUEZ, Maryse ROUX, Odette SALVAGNAC, Jérôme THIBAUT-LAURENT, Michel VERNHETTES*

**Suppléants présents** : *Olivier GARAMPON pour Anne CALMELS*

**Pouvoirs** : *Loïc MASSEBLAU à François RODRIGUEZ, Aurélie MASSON à Jean-Michel DAUMAS, Philippe MURATET à Sabine AUSSEL, Jérémy POULLY à Claudine DELACROIX-PAGES, Vanessa SAUVEPLANE à Richard FIOL, Claude VIDAL à Claude REFREGERS*

**Absents** : *Jean-François GALLIARD*

**Secrétaire de séance** : *Yves MALRIC*

**Voirie communautaire : attribution du marché de travaux**

Monsieur le Président rappelle que le marché pour la modernisation de la voirie intercommunale est arrivé à échéance au 31/12/2023. Une consultation a donc été lancée afin de réaliser les travaux de voirie sur la période 2024-2026 (3 ans). La consultation a été lancée sous la forme d'une procédure adaptée, passé en application de l'article R. 2123-1 1° du code de la commande publique.

Ce marché est conclu sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande, avec minimum et maximum, conformément aux dispositions des articles L. 2125-1 1°, R. 2162-2 à 6 et R.2162-13 à 14 du code de la commande publique. L'accord cadre comporte un seuil minimum de 50 000€ HT et un maximum de 300 000€ HT par an

La prestation de travaux fait l'objet d'un seul lot.

4 offres ont été reçues dans les délais, par ordre de réception :

- l'entreprise GUIPAL à Saint-Affrique, pour un détail estimatif qui s'élève à 638 157 € HT,
- l'entreprise SEVIGNE à Aguessac, pour un détail estimatif qui s'élève à 570 822 € HT,
- L'entreprise COLAS à Onet le Château pour un détail estimatif qui s'élève à 951 923 € HT
- l'entreprise Germain à Lanuejols, pour un détail estimatif qui s'élève à 672 403 € HT,

Le représentant du pouvoir adjudicateur, M. Christophe LABORIE, Président de la Communauté de communes Larzac et Vallées, agissant en qualité de Maître d'ouvrage, a ouvert les plis le 03 novembre 2023 à 17 H 30 et a procédé à l'enregistrement des candidats.

Après examen des pièces produites dans les offres, les quatre candidats ont déposé une offre conforme  
012441200906-20231128-20231128DL05-DE

Reçu le 01/12/2023

Le pouvoir adjudicateur du marché a jugé compétent et expérimenté l'ensemble des entreprises ayant formulé une offre.

Rappel des critères de sélection des offres :

- Prix des prestations : 40 %,
- Valeur technique de l'offre : 60 %.

Après analyse des offres selon les critères de jugement, il est proposé de retenir la candidature de l'entreprise SEVIGNE, qui apparaît économiquement la plus avantageuse.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité :

- décide d'attribuer le marché à l'entreprise SEVIGNE,
- décide d'autoriser Monsieur le Président à signer l'ensemble des pièces du marché avec l'entreprise Sevigné ainsi que toutes pièces utiles à la réalisation de celui-ci,
- décide d'habiliter Monsieur le Président à suivre l'exécution du marché et prendre les décisions utiles à la bonne exécution du marché y compris les modifications n'entraînant pas un dépassement du seuil maximal de plus de 10 000€.

Acte rendu exécutoire par flux de télétransmission

A la Sous-Préfecture le : 01/12/2023

Affiché le : 01/12/2023

Extrait certifié conforme,  
Le Président,

**Acte dématérialisé**

**Christophe LABORIE**



**Extrait du registre des délibérations du  
Conseil communautaire de la Communauté  
de communes Larzac et vallées**

DEPARTEMENT  
DE  
L'AVEYRON

SEANCE DU 28 NOVEMBRE 2023 / 06

Nombre de membres			L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS Le 28 novembre 2023 à 18h00
En exercice	Présents	Qui ont pris part la délibération	
31	23	30	Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Larzac et Vallées, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Christophe LABORIE, Président
Date de la convocation : 21 novembre 2023 Date d'affichage : 22 novembre 2023			

**Présents titulaires** : Stéphanie ANDRIEU, Sabine AUSSEL, Thierry CADENET, Thierry CARTAYRADE, Guy CAZOTTES, Magali COULET, Jean-Michel DAUMAS, Claudine DELACROIX-PAGES, Richard FIOL, Paulette FOURNIER, Philippe GOUT, Christophe LABORIE, Yves MALRIC, Lucien MOULIERES, Bernadette NEGROS, Gérard PAUL, Claude REFREGERS, François RODRIGUEZ, Martine RODRIGUEZ, Maryse ROUX, Odette SALVAGNAC, Jérôme THIBAUT-LAURENT, Michel VERNHETTES

**Suppléants présents** : Olivier GARAMPON

**Pouvoirs** : Loïc MASSEBLAU à François RODRIGUEZ, Aurélie MASSON à Jean-Michel DAUMAS, Philippe MURATET à Sabine AUSSEL, Jérémy POULLY à Claudine DELACROIX-PAGES, Vanessa SAUVEPLANE à Richard FIOL, Claude VIDAL à Claude REFREGERS

**Absents** : Jean-François GALLIARD

**Secrétaire de séance** : Yves MALRIC

**Transport à la Demande : Attribution des marchés**

Vu la Convention de délégation de compétence d'organisation de services de transport à la demande signée entre la Communauté de communes Larzac et Vallées et la Région Occitanie,

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de communes a lancé une consultation pour l'exécution du service de Transports à la Demande (TAD) sous la forme d'un accord cadre à

L'avis d'appel public à la concurrence a été envoyé à la publication le 6 octobre 2023

La date de remise des offres était fixée au jeudi 16 novembre 2023 à 15 H 00.

Deux entreprises ont répondu à la présente consultation :

- VERBUS – VERDIE AUTOCARS : lots 1 et 2
- VIALA DANIEL : lot 6

Aucune offre n'a été reçue pour les lots 3, 4, 5, 7 et 8.

**Ouverture des plis**

Le représentant du pouvoir adjudicateur, Mr Christophe LABORIE, Président de la Communauté de communes Larzac et Vallées, agissant en qualité de Maître d'ouvrage, a ouvert les plis le 16 novembre 2023 à 15 H 30 et à procédé à l'enregistrement des candidats.

Après examen des pièces produites dans les offres, les trois candidats ont déposé une offre conforme et complète.

Le pouvoir adjudicateur du marché a jugé compétent et expérimenté l'ensemble des entreprises ayant formulé une offre.

Accusé de réception en préfecture  
012-241200906-20231128-20231128DL06-DE  
Reçu le 30/11/2023

A l'issue de l'analyse des offres, et conformément au rapport d'analyse des offres Monsieur le Président propose d'attribuer les marchés de la façon suivante :

- Lots 1 et 2 à l'entreprise VERBUS – VERDIE AUTOCARS,
- Lot 6 à l'entreprise VIALA DANIEL,

Il propose de déclarer infructueux les lots 3, 4, 5, 7 et 8 pour cause d'absence d'offre et de candidatures reçues dans les délais. M. le Président précise que ces lots pourront faire l'objet d'une négociation sans publicité ni mise en concurrence préalable.

Après avoir entendu l'exposé du Président, et en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- de procéder à l'attribution des lots conformément à la proposition du Président :  
Lots 1 et 2 à l'entreprise VERBUS – VERDIE AUTOCARS  
Lot 6 à l'entreprise DANIEL VIALA ;
- De déclarer infructueux les lots 3, 4, 5, 7 et 8 pour lesquels aucune offre n'a été reçue
- Autorise son Président a engagé des procédures de négociation sans publicité ni mise en concurrence pour rechercher des attributaires pour les lots déclarés infructueux ;
- Autorise son Président a signé les marchés des lots 3, 4, 5, 7 et 8 avec les attributaires qui seront désignés suite aux procédures de négociation ;
- Dit que les crédits sont inscrits au budget primitif 2024

Acte rendu exécutoire par flux de télétransmission

A la Sous-Préfecture le : 30/11/2023

Affiché le : 30/11/2023

Extrait certifié conforme,  
Le Président,  
*Acte dématérialisé*  
**Christophe LABORIE**

